



**Commission interaméricaine
des droits de l'homme (CIDH)**



**Le Système interaméricain des droits de la
personne en matière de protection des droits de
l'enfant : possibilités de coopération
avec l'OPC (Haïti)**

Port-au-Prince, janvier 2013

Structure de la présentation:

1. Système universel des droits de la personne et des droits de l'enfant
 - Le Mécanisme de surveillance de la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE)
 2. Système interaméricain des droits de la personne (SIDH) et les droits de l'enfant (DDE)
 - Le SIDH et les DDE
 - La CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme – possibilités de participation des ombudsmans (protecteurs des citoyens)
 3. Mise au point de normes en matière de droits de la personne et de droits de l'enfant au sein du SIDH
 4. La complémentarité des deux systèmes de protection
-

Le Comité des droits de l'enfant et le Mécanisme de surveillance de la CNUDE

- La CNUDE crée le **Comité des droits de l'enfant** et
- établit le mécanisme de **surveillance**
- par l'intermédiaire de **rapports périodiques** des États adressés au Comité des droits de l'enfant et de **recommandations** de ce Comité.

L'Office de la protection du citoyen (OPC) peut soumettre des informations au Comité portant sur:

- Les difficultés rencontrées pour la réalisation des droits de la personne
- la nécessité d'adopter des mesures précises, telles que des politiques publiques dans un secteur déterminé ou concernant une thématique particulière
- les progrès accomplis en matière de protection des droits de la personne;
- il n'est pas nécessaire d'élaborer un rapport complet, lequel incombe à l'État

Recommandations du CRC

- Participer au Plan d'action et à son suivi
-

Relations entre le Système universel et le Système interaméricain

- a) La CIDH et la Cour utilisent la **CNUDE** comme source d'interprétation de leurs décisions ainsi que les **concepts et les définitions établies dans les Observations générales du Comité des droits de l'enfant**
 - b) La CIDH et la Cour prennent en considération les **recommandations** adressées par le Comité des droits de l'enfant à chaque État
 - c) Le **Comité des DDE** prend en considération les décisions adoptées par le Système interaméricain
 - d) Possibilité de réaliser des **visites conjointes** dans les pays qui sont membres de l'OEA et du Comité
 - e) **Les outils** dont dispose chaque Système **sont différents et complémentaires**
 - f) Le **SIDH dispose d'un large éventail d'outils**, auxquels s'ajoutent les recommandations formulées par le Comité, pour avancer vers la réalisation effective des droits de la personne dans les Amériques.
-

Le Système interaméricain de protection des droits de la personne (SIDH)

Les **Systèmes régionaux** de protection des droits de la personne ont été mis en place pour rechercher:

- un **plus grand développement et une meilleure adaptation à la réalité**, et
 - Des **mécanismes plus** adéquats qui garantiront le respect et l'**exigibilité** de ces droits.
 - Dans cette région nous avons le Système interaméricain de protection des droits de la personne (SIDH), qui est composé de deux organes principaux:
 - **la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)**
 - **et la Cour interaméricaine des droits de l'homme**
-

Cadre normatif du Système interaméricain

a) Charte de l'OEA (1948) - établit la CIDH pour la promotion et la défense des droits de la personne. Cette Commission a été créée en 1959

b) Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) – Tous les pays membres de l'OEA

c) Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) - crée la Cour interaméricaine et élargit les compétences de la CIDH

d) Autres instruments interaméricains en matière de droits de la personne :

- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

- "Protocole de San Salvador" traitant des droits économiques, sociaux et culturels

- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém do Pará"

- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées

Cadre normatif du Système interaméricain et des droits de l'enfant

L'article 19 de la Convention américaine (CADH)- 1969 :

“Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État”

Développement du concept de “Corpus Juris” (Avis consultatif n° 17 sur le statut juridique et les droits humains de l'enfant).

La Cour interaméricaine a déclaré que :

aussi bien la Convention américaine que la CNUDE font partie d'un corpus juris international très complet pour la protection des enfants qui doit servir à établir le contenu et la portée de la disposition générale consacrée à l'article 19 de la CADH.

Les organes du SIDH

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

1.- Mission de promotion:

Les Ombudsmans (protecteurs du citoyen) peuvent faire connaître les outils qu'offre le Système interaméricain, promouvoir leur utilisation ainsi que la correcte application des normes interaméricaines relatives aux droits de l'enfant.

2.- Réception de requêtes et affaires:

Les Ombudsmans: peuvent présenter des dénonciations, des communications ou des requêtes. Des requêtes et des affaires soumises par les Ombudsmans ont déjà été enregistrées.

Les Ombudsmans: peuvent exercer la surveillance de la mise en application des décisions concernant des affaires traitées par la CIDH (règlements à l'amiable, rapports sur le fond)

Les Ombudsmans peuvent faire des contributions en termes de documentation et d'analyse de violations des droits de la personne avec les rapports qu'ils adressent à la CIDH, rapports qui peuvent constituer une contribution importante pour le règlement des affaires.

-
- 3.- **Mesures conservatoires:** Les Ombudsmans pourraient informer la CIDH de situations qui, selon eux, représentent un risque imminent de dommage irréparable et qui n'ont pas fait l'objet d'une protection interne
 - 4.- **Audiences thématiques:** Les Ombudsmans peuvent demander des audiences à la CIDH afin de l'informer sur la situation des droits de la personne dans leurs pays.
 - 5.- **Visites sur place ou de travail dans les pays:** Les Ombudsmans peuvent présenter des informations sur des violations des droits de la personne dans le cadre des visites sur place que réalisent des membres de la CIDH.
 - 6.- **Lettres aux États aux termes de l'art. 41 qui expriment une préoccupation ayant trait à une question précise et demandent des informations à ce sujet ou rappellent les normes du SIDH**

Les Ombudsmans peuvent envoyer des informations actualisées à la CIDH sur un contexte précis ou une situation particulièrement préoccupante pour que la CIDH puisse en assurer le suivi en utilisant à cette fin, entre autres outils, la demande d'information aux termes de l'article 41 de la CADH (communication confidentielle avec l'État)

7.- Rapports de la CIDH (Annuels, par pays et thématiques)

- **Les Ombudsmans** peuvent communiquer des informations à la CIDH
 - **Les Ombudsmans** peuvent aider à la diffusion et à la mise en application des recommandations que formule la CIDH dans ses rapports.
 - **Les Ombudsmans** peuvent élaborer et envoyer des rapports permettant de documenter des violations des droits de la personne dans les rapports annuels de la CIDH ou dans les rapports des Bureaux des rapporteurs, par exemple sur les droits de l'enfant.
 - La CIDH se réfère généralement aux rapports et aux décisions des Ombudsmans pour assurer le suivi de la situation des droits de la personne dans les États membres de l'OEA.
-

Rapports de la CIDH sur les droits de l'enfant:

- *“Châtiments corporels et droits humains des enfants et des adolescents”*,
 - *“Justice pour les jeunes et droits de la personne dans les Amériques”*.
 - En préparation: Rapport sur la question des enfants privés de soins parentaux, le droit à une famille et les institutions de protection et de prise en charge.
 - Prochain rapport sur les droits de la personne et le crime organisé.
-

Bureaux des rapporteurs et unités de la CIDH

- Droits de la femme
 - Droits de l'enfant
 - Droits des migrants
 - Défenseurs des droits de la personne
 - Droits des peuples autochtones
 - Droits des personnes privées de liberté
 - Droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale
 - Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression

 - Unité sur les droits des LGTBI
 - Unité sur les droits économiques, sociaux et culturels
-

Coordonnées de contact

- Site web de la CIDH: <http://www.oas.org/es/cidh/>
 - Site web du Bureau du Rapporteur sur les droits de l'enfant: <http://www.oas.org/es/cidh/infancia/default.asp>
 - Adresse électronique: relatorianinez@oas.org
-

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

1.- Compétence contentieuse – Affaires individuelles:

Les Ombudsmans peuvent offrir des informations sur le droit interne ainsi que des services d'experts:

Appuyer la Cour avec des informations sur le droit interne ou sur des situations ayant fait l'objet de dénonciations dont est saisie la Cour (affaires contentieuses)

Les Ombudsmans peuvent présenter des *amicus curiae*

Les Ombudsmans peuvent vérifier que les États coopèrent avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme et mettent en application ses décisions.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

2.- Compétence consultative – Avis consultatifs:

Les Ombudsmans peuvent solliciter à l'État ou à la CIDH de demander une consultation à la Cour interaméricaine sur l'interprétation d'un point quelconque de la CADH ou d'autres traités de la région relatifs aux droits de la personne et/ou sur la législation interne quand ils ont des doutes concernant sa conformité avec la CADH.

3.- Mesures provisoires:

Seuls la CIDH et les représentants des victimes peuvent demander des mesures provisoires à la Cour dans des situations revêtant une extrême gravité et une extrême urgence (risque imminent de dommage irréparable) à condition qu'il s'agisse d'affaires dont est saisie la Cour.

Les Ombudsmans ne pourront demander des mesures provisoires que lorsqu'ils interviendront en qualité de représentants des victimes et auront été légalement accrédités.

Les Ombudsmans, sur la base de leur mandat, peuvent avoir accès au SIDH par l'intermédiaire de n'importe lequel de ces mécanismes et faire de précieuses contributions en termes de:

- i) Diffusion du contenu des droits,
 - ii) Identification des violations des droits de la personne ou de situations préoccupantes,
 - iii) Identification d'aspects qui exigent l'élaboration de normes,
 - iv) Suivi de la mise en application des décisions du SIDH,
 - v) Prestation d'une assistance technique aux États pour la mise en application des décisions du SIDH
-

Cour interaméricaine des droits de l'homme

1. Affaires individuelles

Dans l'exercice de sa compétence contentieuse, la Cour interaméricaine a développé une jurisprudence importante concernant l'enfance et l'adolescence

- **AFFAIRE INSTITUT DE RÉÉDUCATION DES MINEURS c. PARAGUAY:** Conditions extrêmes de détention d'enfants – garçons et filles – en conflit avec la loi et responsabilité de l'État pour des décès et des lésions survenus à l'intérieur de l'Institut.
 - **AFFAIRE VARGAS ARECO c. PARAGUAY:** Recrutement forcé de jeunes ayant moins de 18 ans. Normes applicables à la possibilité qu'un adolescent de 16-18 ans serve dans les forces armées.
 - **AFFAIRE CONTRERAS ET D'AUTRES c. EL SALVADOR:** des enfants, garçons et filles, disparus pendant le conflit armé d'El Salvador; appropriation d'enfants en tant que forme de disparition forcée.
-

- **AFFAIRE ATALA RIFFO ET D'AUTRES c. CHILI – COUR IDH** (retrait de la garde de ses filles à une mère à cause de son orientation sexuelle)- Droit des fillettes à ne pas être discriminées à cause d'une condition sociale quelle qu'elle soit de leurs parents, incorporation à la Convention américaine de la portée de l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 2 de la CNUDE. –

- **AFFAIRE FORNERON ET D'AUTRES c. ARGENTINE – COUR IDH** (Droit à une famille, à l'identité et à la célérité dans les procédures de détermination de la garde d'un enfant) – Principe du caractère exceptionnel et temporel de toute séparation d'un enfant de sa famille biologique.

- **Affaire Furlan et d'autres c. Argentine.** Développement d'obligations spéciales des États à l'égard d'enfants handicapés, y compris obligations de diligence exceptionnelle dans les procédures internes pour déterminer les réparations en faveur de ces enfants.

2. Compétence consultative

- **Avis consultatif n° 17.** Sur le statut juridique et les droits humains de l'enfant.
- **Avis consultatif n° 18.** Sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers.
- Un avis consultatif sur la situation des **enfants migrants** est actuellement en cours d'élaboration.

3. Mesures provisoires

Affaire **LM c. Paraguay**. Mesures provisoires ordonnées pour éviter le risque de dommage irréparable aux droits à une famille, à l'identité et à l'intégrité psychique et morale d'un enfant empêché d'avoir des relations avec sa famille biologique à cause des retards dans les procédures internes devant déterminer son statut juridique.
